

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARABELLE SOLUTIONS (ex GE THERMAL MANUFACTURING)

3 Avenue des Trois Chênes
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/MV/2026-0512B
Code AIOT : 0005901928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement ARABELLE SOLUTIONS (ex GE THERMAL MANUFACTURING) implanté 3 avenue des Trois Chênes TSA 60010 90041 Belfort. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite d'un incendie survenu dans la nuit du samedi 18 avril au dimanche 19 avril 2026 au niveau du bâtiment 311 du site Arabelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARABELLE SOLUTIONS (ex GE THERMAL MANUFACTURING)
- 3 avenue des Trois Chênes TSA 60010 90041 Belfort
- Code AIOT : 0005901928

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ARABELLE SOLUTIONS est spécialisé dans la construction de turbines à vapeur. L'établissement est situé au sein d'un parc industriel comprenant par ailleurs, les sociétés GE VERNOVA et ALSTOM TRANSPORT, ainsi que diverses sociétés agissant en sous-traitance. Ce parc industriel fait partie du parc d'activité dénommé "Techn'hom".

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 7.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que l'incendie a été maîtrisé.

Toutefois, un point de situation est à réaliser par l'exploitant au niveau des réseaux d'eau afin de s'assurer que les eaux susceptibles d'être polluées à la suite d'un sinistre sont confinées au niveau du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Déroulé de l'incident :

Un incendie s'est déclaré dans la nuit du samedi 18 avril au dimanche 19 avril 2026 aux alentours de 1h30 dans le bâtiment 311 appartenant à Arabelle solutions à Belfort.

La bâtiment 311 est un bâtiment de stockage des pièces métalliques (pièces en fer, lingots en cuivre, boulonnerie et tuyaux pour les alternateurs) où aucune activité de production n'est exercée. Un chantier de désamiantage de la toiture est actuellement en cours au niveau de ce bâtiment.

Lors de l'incident aucun personnel n'était présent dans le bâtiment, c'est le gardien dans la loge 47 de General Electric qui a donné l'alerte en voyant des fumées s'échapper du bâtiment 311. 2 personnels d'Arabelle dans le bâtiment voisin ont été évacués par précaution.

L'équipe de seconde intervention interne est immédiatement intervenue, le SDIS (35 pompiers ainsi que la cellule risque chimique) a également été sollicité et est arrivé sur les lieux aux alentours de 2 heures. Le feu n'a touché que quelques palettes et caisses de pièces en métal pour alternateur, il n'a pas atteint la structure du bâtiment et a été éteint vers 2h30.

Des extincteurs à eau ainsi qu'une lance à eau ont été utilisés en premier lieu pour diminuer la température du foyer. Le volume d'eau utilisé est estimé à 3 m³. Pour le reste de l'intervention, des extincteurs à poudre ont été utilisés.

Causes supposées :

Lors de la visite d'inspection la cause de l'incident n'était toujours pas déterminée.

Il s'agirait d'un départ de feu au niveau d'une palette bois contenant des pièces métalliques.

Le feu se serait ensuite propagé au niveau du polyane présent en toiture qui visait à protéger le chantier de désamiantage en cours.

Conséquences :

Il a pu être constaté lors de la visite un très faible volume d'eau d'extinction au niveau du bâtiment. L'exploitant a par ailleurs, indiqué que les 3 m³ d'eau utilisés ont été contenus au niveau du bâtiment et seront évacués en tant que déchets.

Les palettes et pièces brûlées seront également évacuées en tant que déchets dans des filières amiantes.

Les extincteurs utilisés lors de l'intervention ont déjà été remplacé.

Lors de l'incident, une coupure d'électricité a été effectuée par Engie, suite à une vérification de leur part l'électricité a été relancée.

L'exploitant a par ailleurs, mis en place un système de ronde de vérification au niveau de ce bâtiment et un système de détection relié à une alarme va être mis en place.

Comme mentionné précédemment, il n'y a pas eu d'impact au niveau de la structure du bâtiment ni de l'amiante en toiture. Au niveau de la production, l'impact est faible, certaines pièces vont devoir être recommandées/ produites ce qui risque d'engendrer un léger retard au niveau des projets.

Rapport d'incident :

L'exploitant a télédéclaré son incident via sur le site du service public le 30/04/2026.

Il veillera toutefois à communiquer à l'inspection des installations classées tout élément nouveau relatif à cet incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis postérieurement à la visite, le 21/04/2026 :

- le rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge - compte-rendu Q19 du bâtiment 311 du 02/04/2024 et réalisé par DEKRA. Celui-ci ne fait pas état d'anomalie.
- le rapport de vérification générale périodique de l'installation électrique du bâtiment 311 du 08/04/2024 et réalisé par DEKRA. Celui-ci fait état d'une observation en lien avec la fixation et l'état mécanique apparent des matériels.
- le PV de réception des travaux du 16/12/2024 en lien avec des travaux sur le système électrique afin de résorber l'observation du rapport de 2024.
- le rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge - compte-rendu Q19 du bâtiment 311 du 31/05/2025 et réalisé par DEKRA. Celui-ci ne fait pas état d'anomalie.
- le tableau de suivi et de maintenance des extincteurs pour le bâtiment 311 indiquant comme date de dernière vérification le 30/05/2025 pour les 35 extincteurs du bâtiment 311.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 7.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de la visite il a pu être constaté que le faible volume d'eau utilisé lors de l'incendie a été contenu au niveau du bâtiment 311.

De manière générale, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre peuvent être confinées au travers du réseau d'eau. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il existe 4 points de rejets au niveau du site disposant d'un système de guillotine permettant de confiner les eaux.

Il a été réalisé par échantillonnage à la vérification du point de rejet "i". Il s'avère que ce point de rejet ne dispose pas de système d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois, les plans des réseaux d'eau ainsi que le calcul D9A relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction et les éléments justifiant que le volume calculé au travers du D9A peut effectivement être confiné au niveau du site.

Il mettra, par ailleurs, en place les actions visant à s'assurer que les eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont confinées au niveau du site et transmettra sous un mois les justificatifs de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois